CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS

RELATIVE À LA RÉALISATION DE PLANTATIONS DANS LE CADRE DU VOLET BOISEMENT DE LA STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES TRAMES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

ENTRE :

La **Métropole Européenne de Lille**, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE (59040), représenté par son président, Damien CASTELAIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole n °20 C 0001 en date du 09 juillet 2020.

Ci-après désigné « la MEL »

D'UNE PART

Et

La **commune de LYS-LEZ-LANNOY**, dont le siège est situé 31 rue Jean Baptiste Lebas, à Lys-Lez-Lannoy (59390), représenté par son Maire, Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, agissant en application de la délibération n° X du X 2020.

D'AUTRE PART

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Vu le code général des collectivités territorial, notamment l'article L. 5217-2,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°13 C 0563 votée le 18 octobre 2013, relative à la mise en place d'une Stratégie Métropolitaine de Boisement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°16 C 1068 votée le 02 décembre 2016, relative à la Stratégie Espaces Naturels Métropolitains 2016 – 2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°21 C 0044 votée le 19 février 2021, approuvant le Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°X votée le 15 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communal n° X votée le X,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole n° X votée le 26 novembre 2021.

<u>Il est convenu ce qui suit</u> :

La Métropole Européenne de Lille (MEL) et la commune de Lys-Lez-Lannoy, au titre de leurs compétences respectives, ont le souhait d'établir une coopération entre eux dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de la trame verte métropolitaine et locale, et de la préservation de la biodiversité de leur territoire.

Ce présent accord de coopération entre la MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy formalise les objectifs communs pour réaliser cette ambition, précise les interactions et mutualisations entre les deux signataires.

Préambule

Champs de compétences de la MEL :

Au sein d'une agglomération disposant historiquement de peu d'espaces verts (notamment d'espaces boisés), dans une région densément peuplée et dont les habitants sont très demandeurs de nature et de loisirs, la Métropole Européenne de Lille s'est dotée, depuis la prise de compétence "Valorisation du patrimoine naturel et paysager, Espace naturel métropolitain" en novembre 2000 (délibération 3 C du 20 novembre 2000), de nouveaux espaces aménagés, d'intérêt métropolitain.

Au titre de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la MEL est ainsi compétente en matière **d'aménagement de l'espace métropolitain**, notamment en ce qui concerne la valorisation du patrimoine naturel et paysager. Elle est ainsi gestionnaire de 1 119 hectares d'espaces naturels, verts et paysagers, dont elle assure l'entretien, la préservation, la restauration, et la valorisation à multiples égards, notamment en termes d'accueil qualitatif du public. Elle propose, tout au long de la saison, de nombreuses activités et animations de découverte de la nature et des cultures.

Ces actions sont inscrites dans sa **Stratégie « Espaces Naturels Métropolitains »** (délibération 16 C 1068)**,** définie pour la période 2016 – 2026, en particulier dans l'objectif « AMENAGER : Développer l'offre de nature de proximité et les espaces à forte valeur écologique ». Cette stratégie prévoit de développer l'offre et le maillage d'espaces naturels récréatifs en accélérant la reconquête écologique, et en favorisant et en développant la nature en ville, notamment.

La préservation et le développement de la biodiversité constituent un axe fort de l'action de la MEL. Elle dispose en effet d'un savoir-faire technique et scientifique en termes d'expertise faunistique et botanique, ou encore d'opérations de génie écologique. Ces compétences sont mises à disposition des communes au travers de son offre de services en ingénierie écologique.

La MEL assure par ailleurs le développement et l'aménagement de nouveaux espaces de nature au travers de la **mise en œuvre de la trame verte et bleue métropolitaine**.

En complément, la MEL met en œuvre une **Stratégie Métropolitaine de Boisement**, amorcée dès 2013 (délibération n°13 C 0563) et redessinée depuis [*annexe 1*]. Cette stratégie vise à **augmenter la surface boisée de son territoire, en créant et en renforçant des boisements, dans le but de développer et d'étoffer les trames écologiques métropolitaines et locales**. Il s'agit d'améliorer la qualité des boisements existants et futurs au travers d'une recherche de cohérence en termes de fonctionnalité et de continuité écologique, d'une diversification des boisements et d'une gestion durable. L'accent est notamment mis sur la qualité des plants, une origine sauvage et locale étant privilégiée. L'enjeu de cette stratégie est qu'elle puisse répondre qualitativement à un double objectif d'amélioration écologique, d'une part, en favorisant la restauration des écosystèmes et en améliorant la fonctionnalité écologique des corridors, et d'amélioration du cadre de vie, d'autre part. Elle cible les espaces publics du territoire métropolitain (95 communes), et se base sur une cartographie de secteurs potentiels à boiser avec une hiérarchisation des niveaux d'enjeux (établie à partir de données géographiques du PLU 2, du SCOT et du SRCE) [*annexe 2*]. Cette stratégie de boisement intègre une stratégie plus globale de renforcement des trames écologiques du territoire. Cette démarche s'articule également en partie avec les attentes liées au développement de la nature en ville.

La MEL collabore dans ce cadre avec la Région Hauts-de-France, pilotant le dispositif « 1 million d'arbres en Hauts-de-France » ; l'idée est que la MEL constitue l'interlocuteur unique sur son

territoire en matière de boisement, et redirige, au besoin, vers la structure la plus adéquate au regard de la pertinence stratégique des projets envisagés.

La **protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie** intègrent également les compétences exercées par la MEL. La MEL s'est en effet dotée d'un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**, approuvé par la délibération n° 21 C 0044 le 19 février 2021. Le PCAET définit la politique métropolitaine de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation aux effets et conséquences du changement climatique. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050. Parmi les objectifs affichés figure l'accroissement de la capacité de séquestration carbone au travers du développement de boisements et d'espaces naturels. Le développement de boisements est également visé par l'objectif d'atténuation des effets des épisodes caniculaires et des ilots de chaleur urbains, en réintroduisant la nature et l'eau dans les milieux urbanisés. Le PCAET comporte une stratégie Nature en ville.

La MEL mène ainsi plusieurs politiques environnementales métropolitaines en interactions, qui s'alimentent et se complètent, pour augmenter ses efforts de valorisation, de préservation et de développement d'espaces de nature et de la biodiversité sur l'ensemble de son territoire.

Champs de compétences de la commune de Lys-lez-Lannoy :

La commune de Lys-Lez-Lannoy est compétente en termes d'entretien des espaces verts si ces derniers sont classés dans le domaine public ou communal.

Elle est engagée dans la mise en œuvre de politiques environnementales telles que :

- Préserver et développer les trames vertes pour assurer les continuités écologiques et favoriser la biodiversité.
- Mener à bien le projet de concertation citoyenne pour préserver le site naturel de la propriété Dhalluin.
- Mettre en place une piste cyclable pour privilégier les déplacements doux.
- Sensibiliser la population par le biais de différentes animations (déchets, compostage, recyclage…)
- Associer un public diversifié aux actions en faveur de l'environnement

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectifs de préciser les termes de la coopération entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Lys-Lez-Lannoy concourant à l'objectif commun, d'intérêt général, suivant :

- *Contribuer au renforcement et au développement des trames écologiques du territoire métropolitain, et à la restauration de milieux naturels, au travers de la mise en œuvre de projets de reboisement du territoire.*

Pour réaliser cet objectif, plusieurs programmes d'actions sont mis en œuvre. Parmi eux, la MEL déploie une stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain, dont l'une des composantes vise à créer des boisements ou à renforcer des boisements existants sur les espaces publics du territoire métropolitain.

Cette coopération s'inscrit ainsi dans le cadre des différentes politiques portées par la MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy, notamment : la Stratégie « Espaces Naturels 2016 – 2026 » de la MEL, le Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain, et les politiques de la commune (conseil en énergie partagé, défi zéro déchet, partenariat avec des associations expertes en biodiversité)

Cette convention liste les axes de mutualisation des actions des deux organismes concourant à l'aboutissement de cet objectif commun.

En plus de contribuer à l'atteinte d'un objectif de restauration de milieux naturels sur le territoire de la MEL, ces nouveaux espaces boisés encouragent conjointement la MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy à s'inscrire dans une démarche encore plus globale en faveur de la biodiversité, et notamment du développement de la nature en ville.

Article 2 : Définition du périmètre de la coopération

La mise en œuvre des plans de plantations, considérés dans le cadre de la présente convention, intègre la Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire la MEL, et constitue un projet partagé entre la MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy.

Cette stratégie cible les espaces publics, notamment communaux. Elle ne se substitue pas à la mise en œuvre des compétences communales, mais vient bien soutenir et conforter la reconquête des trames écologiques métropolitaines et communales.

Les plantations (haies, alignements, arbres isolés, bandes boisées, vergers et boisements) seront réalisées en pleine terre, sur des espaces présentant un potentiel pour s'insérer dans les trames vertes ou en développer la fonctionnalité écologique.

La commune de Lys-Lez-Lannoy met à disposition de la MEL une parcelle dont elle est propriétaire, en accord avec la MEL sur la pertinence de cet espace à intégrer les trames vertes métropolitaine et locale.

La commune de Lys-Lez-Lannoy et la MEL conçoivent en concertation le projet de plantation avec leurs équipes techniques.

La MEL apporte son expertise écologique pour cet aménagement. Les travaux sont programmés et suivis par la MEL dans le cadre d'un de ses marchés publics, dédié à la mise en œuvre de la Stratégie Métropolitaine de Boisement.

A l'issue des travaux de plantations et des deux années d'entretien réalisées par l'entreprise, la commune assure pleinement la gestion des nouvelles plantations.

Le périmètre d'intervention concerné par ce partenariat porte sur le territoire de la commune de Lys-Lez-Lannoy.

Le site concerné par la présente convention est le suivant :

- Espace vert de la Ferme du Gauquier (parcelle AD 233)

Les périmètres précis d'intervention figurent en *annexe 3*.

Article 3 : Obligations respectives de la MEL et de la commune de Lys-Lez-Lannoy

La MEL s'engage à :

- mettre à disposition son expertise en ingénierie écologique de façon à concevoir le projet de plantations en concertation avec la commune de Lys-Lez-Lannoy ;
- assurer la conduite des procédures d'autorisation ou déclaration nécessaires aux travaux si besoin ;
- prendre en charge le financement des travaux à 100% des actions ;
- effectuer une cartographie des plantations et intégrer les données géographiques dans une base dédiée ;
- confier les travaux au prestataire retenu dans le cadre de la procédure de marchés publics ; en concertation avec la commune, certaines opérations de plantation pourraient être mises en place de manière participative avec des habitants et/ou des écoles : ces chantiers-nature seraient encadrés par des agents de la MEL ;
- ce que ses équipes techniques coopèrent avec celles de la commune, de façon à aboutir à un projet d'intervention concerté ;
- convenir avec la commune de Lys-Lez-Lannoy de la date prévue pour la réalisation des travaux ;
- suivre les travaux jusqu'à leur réception ;
- à veiller à ce que le prestataire en charge des travaux assure l'entretien des plantations sur une période de deux années après leur réception, et que la garantie de reprise de trois ans soit appliquée.

La commune de Lys-Lez-Lannoy s'engage à :

- ce que ses équipes techniques coopèrent avec celles de la MEL, de façon à aboutir à un projet d'intervention concerté ;
- autoriser la MEL à occuper son domaine et à y effectuer des travaux de plantations conformément à la présente coopération ;
- autoriser la MEL à accéder au site nouvellement aménagé pour la réalisation de relevés cartographiques et naturalistes ;
- autoriser la MEL à déposer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation des interventions ;
- autoriser la MEL et tout autre prestataire mandaté par la MEL à accéder au site pendant la durée de la convention ;
- communiquer à la MEL tout élément relatif aux réseaux souterrains locaux (électricité, évacuation, assainissement…) situé sur sa propriété et qui n'apparaîtraient pas dans les portails public « réseaux et canalisation », la MEL déclinant toute responsabilité en cas d'accident lié à sa mauvaise information ;
- ne pas utiliser de produits chimiques et phytosanitaires sur l'ensemble du site ;
- avertir la MEL de tout changement de situation de la parcelle ou d'éventuelles dégradations ;

- assurer, à l'issue des deux années d'entretien réalisées par le prestataire, l'entretien des plantations réalisées dans le cadre de cette coopération.

Article 4 : Modalités de la coopération

Dans le cadre de ses Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain et « Espaces Naturels Métropolitains 2016 – 2026 », pour restaurer et développer la fonctionnalité écologique des trames vertes, la MEL effectue des plantations, sur le territoire métropolitain, avec la coopération et l'accord des communes propriétaires des terrains.

La MEL met à disposition de la commune son expertise technique dans le cadre de la conception du projet de plantation, à travers la mobilisation de l'un de ses techniciens, en charge de la mise en œuvre opérationnelle du Plan de Boisement. Ce dernier sera chargé du suivi des travaux, jusqu'à la réception de chantier. La MEL intégrera les données géographiques du projet à une base de données dédiée au suivi des projets de plantations.

La commune de Lys-Lez-Lannoy met quant à elle à disposition, pour la réalisation de ce projet commun, son foncier. Elle participe activement à la conception du projet de plantation, accompagnée par la MEL. Elle assurera pleinement, deux ans après la réalisation des plantations, l'entretien et les coûts générés par les arbres ainsi plantés, de façon à assurer la pérennité de ce nouvel espace, pour qu'il puisse dispenser qualitativement les services écosystémiques qu'il procure.

La MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy participent à des réunions de suivi régulières du projet, notamment en amont des travaux, lors de la réalisation des travaux et en réception de chantier. Au cours de ces réunions, il sera procédé à la vérification de la bonne mise en œuvre de ce projet de plantation commun. Elles communiqueront de manière concertée sur les actions menées.

Article 5 : Propriété des plantations

Les plantations réalisées sont la propriété de la commune dès leur incorporation au sol. La MEL ne saurait revendiquer un droit de propriété.

Article 6 : Obligations d'entretien des plantations

La MEL prend en charge les travaux de plantations pour mener à bien le projet concerté avec la commune de Lys-Lez-Lannoy.

L'entretien et la gestion des plantations réalisées est assurée par la commune de Lys-Lez-Lannoy à l'issue des deux années d'entretien réalisées par le prestataire retenu par la MEL dans le cadre de son marché.

La commune de Lys-Lez-Lannoy peut, à tout moment, solliciter la MEL pour des conseils de gestion afin d'assurer la pérennité des aménagements du site.

Article 7 : Autorisation des travaux

Dans le cadre de cette coopération, la commune de Lys-Lez-Lannoy met à disposition de la MEL et l'autorise (ou son prestataire), à intervenir sur les parcelles concernées (reprises en annexe) pendant

toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux de plantation, ainsi qu'à l'occasion des travaux d'entretien, conformément à ce qui a été prévu entre les parties à l'article 3.

Article 8 : Engagement moral de la commune

La commune de Lys-Lez-Lannoy s'engage à respecter les plantations réalisées, ne pas modifier le profil de l'espace nouvellement créé, et ne pas mener d'action qui aille à l'encontre des travaux engagés par la MEL.

Elle s'engage ainsi à préserver les qualités écologiques du site, après réalisation des plantations, notamment au travers de l'inscription de cet engagement dans la délibération du conseil communal.

En cas de dégradation des plantations, la commune s'engage à remettre en état le site tel qu'il est présenté dans le projet de plantations en *annexe 4*.

Article 9 : Suivi de la coopération

Des réunions régulières seront organisées entre la MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy tout au long de la mise en place du projet, de façon à constater l'état d'avancement des actions prévues dans le cadre des projets définis :

- concertation et échanges pour la conception du projet d'aménagement,
- suivi de chantier,
- réception des travaux.

Article 10 – Communication, partage des résultats et valorisation de la coopération

La collaboration issue de la présente convention pourra faire l'objet de valorisations communes, notamment au travers d'édition de documents, de création d'outils pédagogiques ou techniques, de comptes rendus ou de productions numériques. Les productions permettront de valoriser les résultats des actions mises en place.

La commune de Lys-Lez-Lannoy s'engage à faire mention de la coopération avec la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille, dans le respect de la charte graphique. Avant toute diffusion de document, la commune de Lys-Lez-Lannoy prendra l'attache de la direction dédiée de la MEL (Direction Nature Agriculture et Environnement).

La Métropole Européenne de Lille s'engage à faire apparaître la mention de la coopération avec la commune de Lys-Lez-Lannoy en faisant figurer de manière lisible le logo de la commune de Lys-Lez-Lannoy, dans le respect de la charte graphique. Le service dédié de la MEL prendra l'attache du service Communication de la commune de Lys-Lez-Lannoy.

Les plantations réalisées dans le cadre de la Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain seront intégrées aux bases de données géographiques de la MEL à des fins de cartographie. Des cartes de localisation des projets de plantations étant susceptibles d'être rendues publiques, la commune s'engage par la présente convention à accepter la diffusion de cette donnée.

Le propriétaire autorise donc, sauf avis contraire de sa part mentionné par écrit, la MEL à diffuser le résultat de ses relevés.

Article 11 : Répartition de la prise en charge financière

Les prises en charge financière se répartissent de la manière suivante :

- Le financement des travaux est entièrement pris en charge par la MEL : son montant s'élève à 6 973, 12 euros TTC.
- La MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy dédient à la conception et au suivi du projet du temps de travail, notamment par leur participation à des réunions de concertation.
- La commune de Lys-Lez-Lannoy assurera la totalité de l'entretien des plantations réalisées après les deux années de prise en charge par le prestataire retenu dans le cadre du marché public lancé par la MEL.

Aucun flux financier direct n'est prévu entre les partenaires dans le cadre de cette convention.

Les parties peuvent solliciter des participations financières d'autres structures, en s'informant mutuellement de telles démarches.

Article 12 : Facturation - délai de paiement

Sans objet.

Article 13 : Sous-traitance

Chaque partie peut, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché cadre sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la MEL.

Chaque partenaire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants, le respect des conditions du marché et reste responsable de la réalisation de sa part du projet qu'elle sous-traite à un tiers. Le contrat de sous-traitance doit être établi dans des termes compatibles avec ceux du marché.

Article 14 : Responsabilité des parties

Chaque partie est seule responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la présente convention. La MEL et la commune de Lys-Lez-Lannoy s'engagent conjointement à la bonne poursuite du projet, dont les objectifs sont d'intérêt public commun.

Pendant toute la durée de la convention, la MEL et la commune sont chacune responsables des missions qui leur sont confiées par la présente convention. Elles feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leurs activités respectives, et sont responsables, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions.

Article 15 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties et sera valable jusqu'à la reprise en gestion des plantations par la commune, soit deux ans après la réception des travaux de plantations.

Toute prorogation pour une nouvelle durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention avant l'achèvement de cette dernière.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements issus de la convention ou en cas d'abandon du projet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'abandon du projet et de la présente coopération, la commune s'engage à rembourser à la MEL les frais qu'elle aurait déjà engagés.

Article 16 : Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention, notamment pour tenir compte de l'évolution des missions visées aux articles 2 et 3 fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 17 : Annexes

Les documents annexés à la présente convention sont les suivants :

- Annexe 1 : Délibération cadre du 15 octobre 2021
- Annexe 2 : Cartographie priorisant les secteurs d'intervention par niveaux d'enjeux
- Annexe 3 : Périmètres d'intervention
- Annexe 4 : Plan de plantation
- Annexe 5 : Planning de réalisation des travaux
- Annexe 6 : Notice d'entretien des plantations

Article 18 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un détail de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait le …….

Damien CASTELAIN	Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
Le Président	Le Maire
de la Métropole Européenne de Lille	de la ville de Lys-Lez-Lannoy

- Annexe 1 : Délibération cadre du 15 octobre 2021

- Annexe 2 : Cartographie priorisant les secteurs d'intervention par niveaux d'enjeux

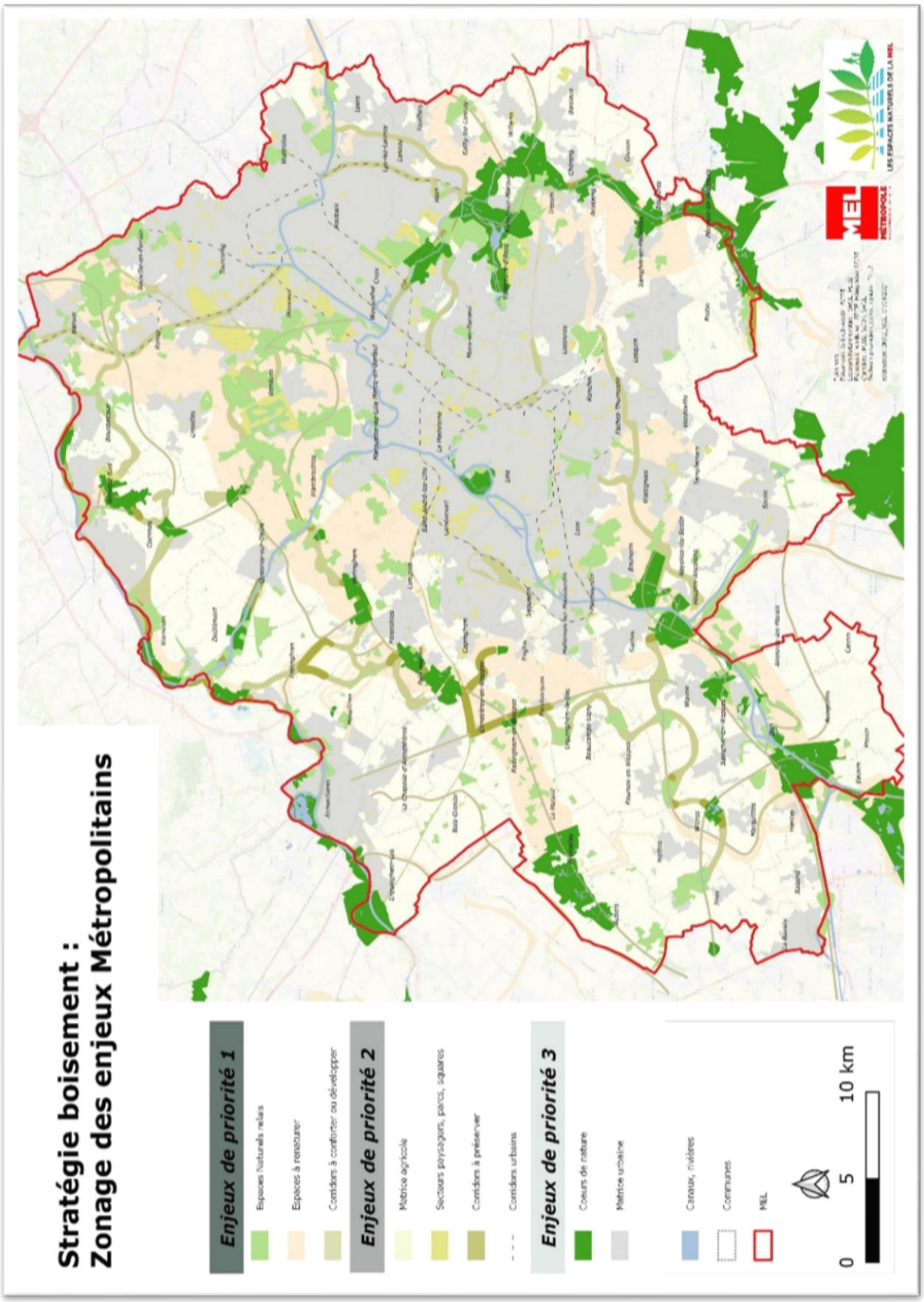

- Annexe 3 : Périmètres d'intervention

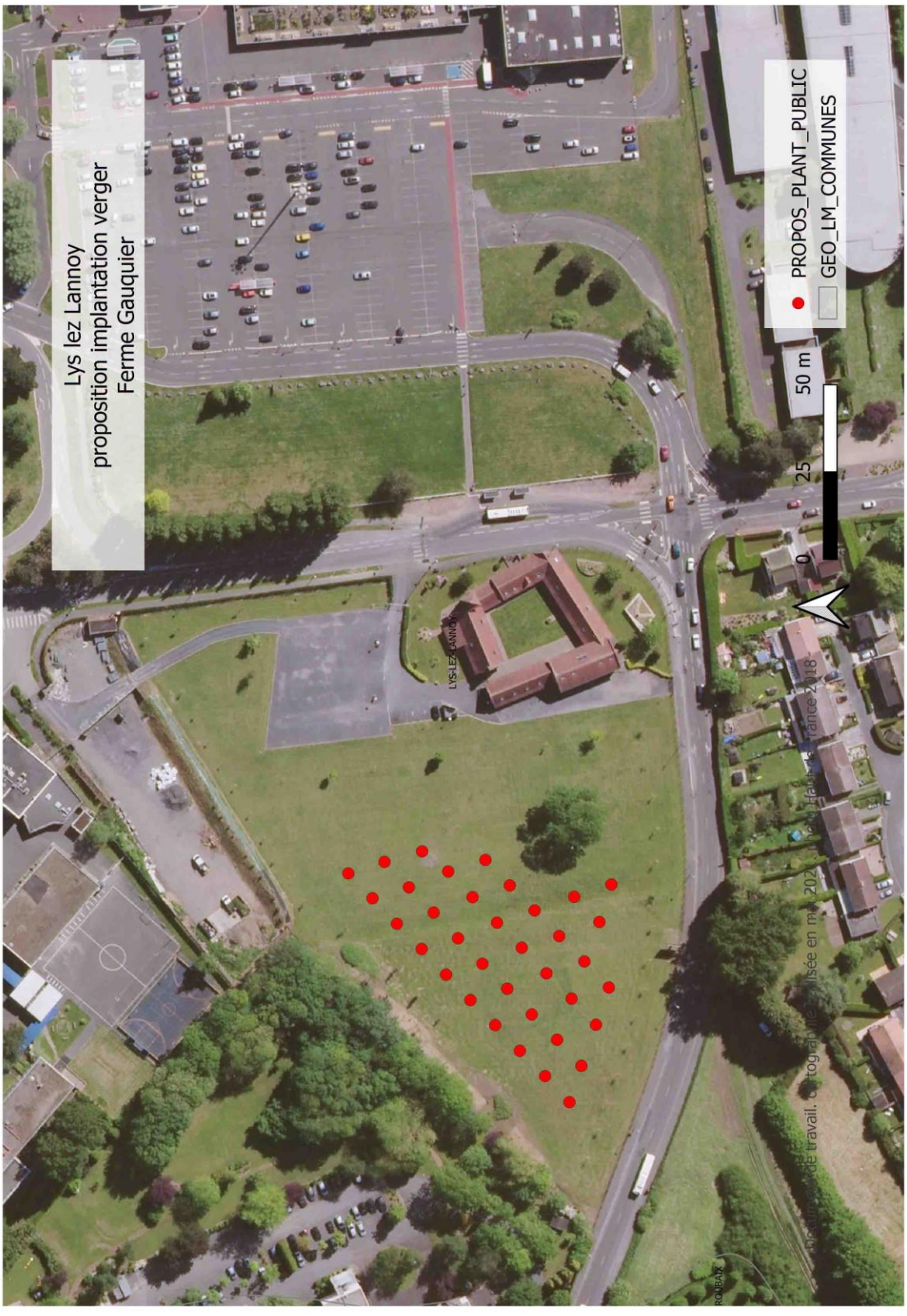

- Annexe 4 : Plan de plantation

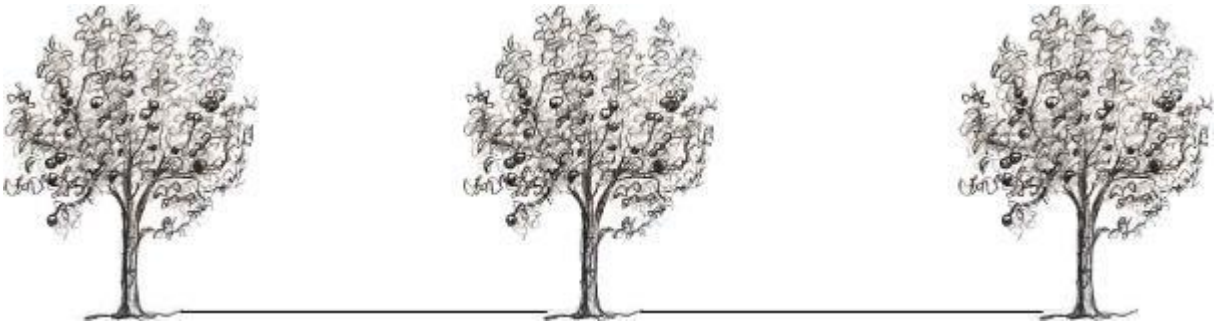

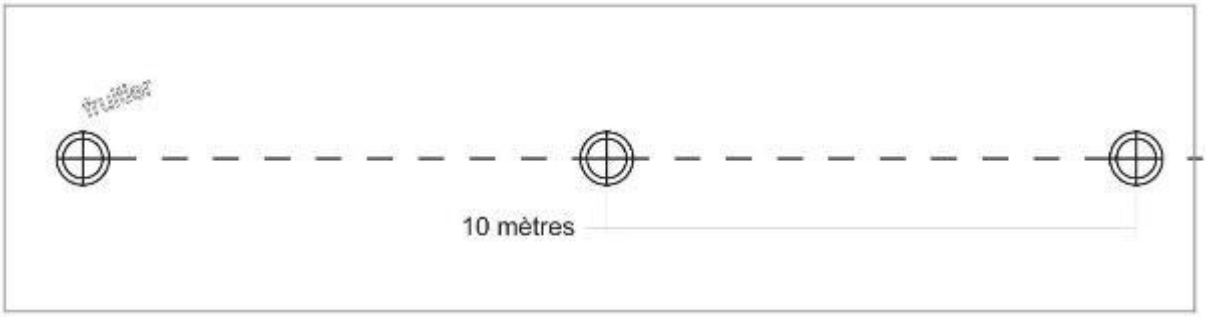

- Annexe 5 : Planning de réalisation des travaux

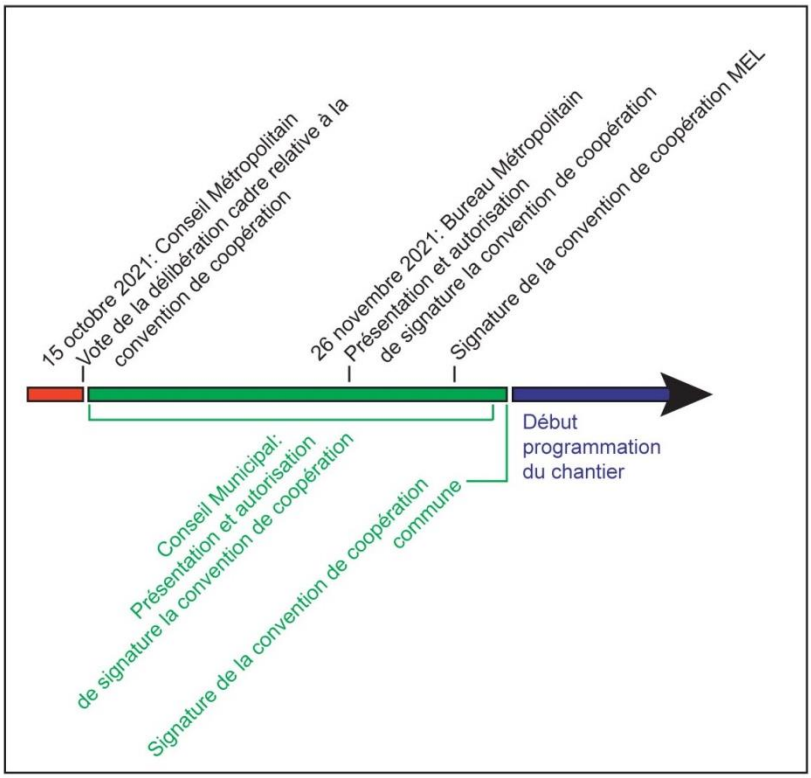

- Annexe 6 : Notice d'entretien des plantations

L'ARBRE ISOLÉ

Intérêt et rôle de l'arbre en ville

- **Valeur historique et patrimoniale**

L'arbre est un témoin de notre histoire. Il fait partie de la mémoire collective d'un lieu, d'une époque, d'un temps qui passe. Dans notre rapport au passé il est une alternative vivante à la dimension historique de nos vieux monuments.

Par ailleurs, certains arbres par leur rareté, leur caractère unique, rare de l'essence ou encore leur taille ou leur port particulier ont une valeur patrimoniale intrinsèque et suscitent l'attachement ou l'admiration.

- **Valeur paysagère et esthétique**

L'arbre est un élément esthétique structurant du paysage qu'il marque par sa silhouette, ses couleurs, ses jeux d'ombres et de lumières. Il souligne les infrastructures, compartimente l'espace, fractionne les perspectives et met en valeur comme point de repère les monuments historiques.

- **Valeur sociale**

Les arbres contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants et structurent les espaces de rencontre.
Ils sont le symbole de" La Nature" et cristallisent les attentes sociétales en termes d'environnement.
Ils se prêtent à être des lieux de rassemblement pour des évènements commémoratif historiques ou symboliques forts autour de valeurs communes (liberté, force, sagesse…).

- **Valeur environnementale**
    - Qualité de l'air : l'arbre a un rôle important pour assainir l'air des poussières et micros particules. Ils peuvent également jouer un rôle dans la dégradation des Composés Organiques Volatiles.
    - Réchauffement climatique : l'arbre est un puit de carbone qui participe à la lutte contre les émissions de CO2 et qui réduit les îlots de chaleur générés en contexte urbain.
    - Lutte contre la sécheresse atmosphérique : les arbres contribuent à rafraichir l'air en augmentant le taux d'humidité par leur transpiration. Ils influencent la circulation des flux d'air dans la ventilation des villes.
    - Développement de la biodiversité urbaine : la présence d'arbres dans les villes contribue à enrichir la biodiversité et joue un rôle dans la structuration de la trame verte. Ainsi du sol au houppier, l'arbre constitue un support et une ressource pour de nombreux cortèges d'espèces allant des champignons et micro-organismes en passant par les insectes, oiseaux et petits mammifères…
    - Protection contre les nuisances visuelles : les alignements ou bosquets d'arbres font écran aux sources de lumières artificielles, à certains équipements, bâtiments ou patrimoine routier.

Objectifs :

Les principales actions à mettre en œuvre sont d'entretenir et protéger le patrimoine arboré en :

- Préservant l'intégrité des arbres isolés ;
- Protégeant leur environnement immédiat.

Recommandations techniques

- **L'entretien par la taille**

Dans l'idéal si la bonne essence a été choisie et plantée au bon endroit, un arbre ne devrait pas être taillé.

Excepté quelques cas particuliers, aucune coupe ne fait du bien à l'arbre : elle risque de générer un déséquilibre mécanique dans la structure du houppier et l'entrée d'agents pathogènes.

Cependant, en environnement urbain, pour des raisons d'espace et de sécurité un suivi est souvent nécessaire pour former et entretenir les sujets.

- **La taille de formation**

La taille de formation est pratiquée pour :

- Conduire l'arbre vers sa forme définitive (libre ou semi-libre, rideau…),
- Eliminer les défauts mécaniques de la structure,

- Assurer la rectitude et l'allongement du tronc.

La taille de formation évite des tailles drastiques ultérieures. Elle demande cependant d'avoir une vision claire des besoins, des contraintes du contexte urbain et de la physiologie de l'arbre.
Il ne faut surtout pas attendre que l'arbre ait atteint un âge adulte pour entreprendre une taille.
La règle est de conduire l'arbre progressivement vers sa forme définitive.
Suite à cette taille « initiale », l'arbre ne subira plus que des tailles d'entretien soit pour maintenir la forme choisie, soit pour des raisons de sécurité dans des lieux publics.

- **La taille d'entretien**

La taille d'entretien vise à préserver la santé et la solidité des arbres tout en lui maintenant un port adapté à son environnement.
Il s'agit d'un élagage léger qui a pour objectif de maintenir un bon état sanitaire de l'arbre et un équilibre de sa ramure suffisant.

Pour ce type de taille, la technique du grimper est préférable à la nacelle, car elle permet d'exploiter toute la charpente et de travailler au cœur de l'arbre.

La taille d'entretien doit être régulière pour éviter de tailler des branches de diamètre trop important (entre 5 et 10 cm maximum selon les espèces).

La taille d'entretien sur port libre s'effectue tous les 5 à 6 ans. Il s'agit de :

- Supprimer les réitérations (gourmands, rejets…), qui poussent en surnombre et qui sont mal situées ou mal orientées,
- Supprimer les drageons qui sortent de terre,
- Supprimer les branches mortes ou cassées qui peuvent poser des problèmes de sécurité,
- Eliminer les chicots et les rameaux parasités ou qui risquent de casser.

Dans ce cadre, parfois une taille d'éclaircie peut être pratiquée pour rendre le houppier plus transparent et procurer moins d'ombre. Dans ce cas, le volume du houppier est maintenu, mais la densité de la ramure est réduite.

- Les tailles à proscrire

Les tailles d'adaptation (pour modifier le volume d'un arbre), de conversion (pour en changer sa forme) ou de restructuration (qui vise à redonner à un arbre sa forme initiale), sont à proscrire !

Non seulement, elles ont un impact paysager évident mais, compte tenu de la biologie de l'arbre, de telles coupes sont vécues comme de véritables traumatismes qui nuisent gravement à la longévité de ces sujets.

- La taille des fruitiers de plein vent

Lorsqu'un fruitier de plein vent n'est pas taillé, sa tête se garnit de nombreuses branches et gourmands au détriment de la production des fruits plus petits, plus rares et ayant du mal à mûrir. De plus, le manque d'air et de lumière favorisera la propagation des maladies dans le houppier.

Idéalement, l'hiver est la période idéale pour intervenir : en absence de feuilles, la silhouette d'un arbre de plein vent est plus facile à appréhender.

- Taille de formation

Dès les premières années, il faut imposer une ligne directrice en supprimant systématiquement toutes les branches les plus vigoureuses qui se développent à l'intérieur de la tête ainsi que les rameaux qui pousseraient en double sur un même plan qui risquent à terme de provoquer des chevauchements.

- Taille de reprise

En l'absence de taille de formation ou d'un délaissé d'entretien de plusieurs années, une taille de rattrapage peut-être réalisée : elle consiste à éclaircir (jusqu'au retrait d'un quart du volume des branches) l'ensemble de l'arbre et à simplifier au maximum la frondaison.

Cependant, il faut veiller au respect de sa silhouette générale qui ne doit pas se retrouver modifiée après intervention. La réduction de la longueur des branches est à proscrire (sur les structures ainsi élaguées, une profusion de jeunes pousses risque d'apparaitre).

- Taille d'entretien

Une fois l'arbre formé, une simple taille d'entretien est à programmer tous les 2 ou 3 ans pour supprimer les branches sèches, malades (chancres, fruits momifiés) ou parasitées (gui).

- La protection des arbres isolés

L'arbre est un être vivant qui peut être victime en environnement urbain de nombreuses agressions et de mauvais traitements pouvant significativement réduire son espérance de vie.

La protection aux coups et chocs portés aux pieds des arbres et des troncs est essentielle dans la mise en place d'une stratégie de prévention de l'écorçage.

Ainsi, si aux alentours des parkings, la solution passe par la pose de protection par du mobilier urbain adapté, dans les espaces verts l'absence de tonte et de débroussaillage dans un périmètre autour des pieds d'arbres préservera de ces traumatismes….

D'autre part, une attention particulière est à porter à la qualité des sols et la protection du système racinaire (perméabilité et compacité) : une imperméabilisation de la chaussée, le compactage par passage répété d'engins lourds ou la réalisation de travaux de fouilles à proximité des arbres asphyxient ou blessent leurs racines, alors bien incapables d'assurer leurs besoins vitaux.

ZONES DE PROTECTION

1 : Zone très sensible

2 : Zone sensible

3 : Zone extérieure = les interventions peuvent être réalisées.

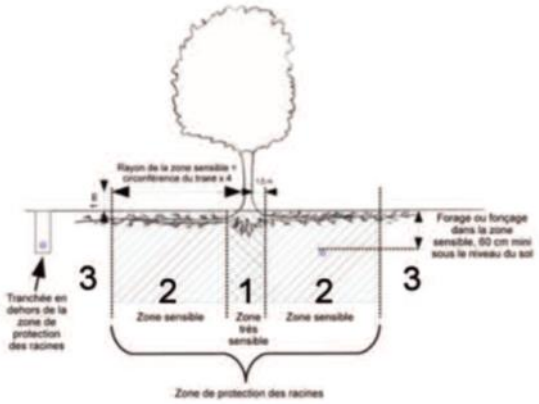

Calendrier d'intervention

D'une manière générale, il faudra éviter toutes tailles pendant les périodes de débourrement (remobilisation des réserves et apparition du feuillage) et de descente de sève (stockage des réserves dans le bois).

Si la période de débourrement est variable selon les espèces, la période de descente de sève correspond à la fin du mois d'août jusqu'à la chute des feuilles.

Hormis ces périodes, la taille peut être effectuée à différentes périodes de l'année.

- La taille en vert ou estivale

La taille en vert ou taille estivale se pratique pendant la période végétative.

Celle-ci présente divers avantages :

- meilleur recouvrement des plaies et meilleure compartimentation.
- reconstitution des réserves perdues et rejets peu vigoureux.

- La taille hivernale (en sec)

Elle présente d'autres avantages : une meilleure visibilité de l'architecture de l'arbre, des rameaux contenant peu de réserves, une activité ralentie des organismes nuisibles.